APRÈS ART. 19 N° **1098**

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1098

présenté par

Mme Chikirou, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,
Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, le Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, mentionné à l'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, publie, à destination des collectivités territoriales, un rapport présentant les différentes typologies de friches, ainsi que les recommandations concernant les possibilités et les priorités d'usage futur de chaque type de friches, afin de faciliter l'identification par ces collectivités, des sites favorables à l'implantation d'installations industrielles.

Les différentes typologies de friches sont notamment définies selon leur activité d'origine ou l'usage qui en était fait avant la perte de leur fonction ou vocation, leur niveau d'artificialisation et leur niveau de pollution.

Les recommandations concernant l'usage futur prioritaire des friches tient compte de leur sensibilité environnementale, de leur potentiel à être renaturée, de leur potentiel agricole ou de leur potentiel forestier. Ces recommandations doivent permettre d'identifier les friches où il est prioritaire de

APRÈS ART. 19 N° **1098**

renaturer, et les sites où il est possible d'installer des unités de production d'énergie renouvelable ou des infrastructures artisanales ou industrielles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de confier au CEREMA la mission de définir précisément les typologies de friches, et d'en recommander un usage futur prioritaire afin de permettre aux collectivités territoriales d'être outillées pour l'implantation d'usines ou de locaux industriels et artisanaux sur des friches vraiment artificialisés.

Il existe différents types de friches : certaines sont baties, d'autres pas ; certaines ont un fort potentiel écologique, d'autres sont très polluées. Disposer d'un rapport dressant un bilan de l'état des friches permettra donc savoir où implanter de nouveaux sites industriels et où éviter si les terrains concernés ont un fort potentiel écologique.

Cette proposition est issue d'un amendement déposé par le groupe écologiste.